



Association faîtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de travail, www.diplome-stps.ch

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte/expert de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS)

du 5 août 2022 (projet)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine de travail

Les expertes et experts de la sécurité au travail et de la protection de la santé (expertes et experts STPS) sont en charge de la sécurité au travail et de la protection de la santé des travailleurs. Ils réalisent des déterminations des dangers, des appréciations des risques et dispensent des conseils. De plus, ils garantissent et contrôlent la conformité au droit des mesures prises. Ils contribuent significativement au travail de prévention dans le domaine STPS, encouragent le développement d'une culture de la prévention à long terme et se positionnent en tant qu'expertes et experts.

Ils travaillent dans des entreprises de toutes branches et de toutes tailles, de préférence au sein d'un état-major en assumant une responsabilité technique, dans des sociétés de conseil spécialisées, dans des solutions MSST¹ interentreprises, dans des organisations spécialisées ou auprès des organes d'exécution (notamment Suva, SECO et inspections cantonales du travail).

Au sein de l'entreprise ou en tant que service spécialisé externe, les expertes et experts STPS collaborent étroitement avec la direction de l'entreprise, les supérieurs, les acteurs STPS et, selon la situation, avec les collaborateurs. Ils soutiennent les personnes responsables dans le cadre des projets d'investissement.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les expertes et experts STPS soutiennent et conseillent pleinement la direction de l'entreprise en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, et intègrent ces thèmes dans la stratégie, la direction et la planification de l'entreprise. Ils jouent le rôle d'interface entre les acteurs STPS au sein de l'entreprise, de la direction de l'entreprise ainsi que des services spécialisés externes.

Les expertes et experts STPS dirigent la gestion des risques dans le domaine STPS, à savoir la détermination des dangers, l'appréciation des risques ainsi que le recensement systématique des conséquences possibles et de leurs fréquences attendues. Ils en déduisent des mesures pour l'entreprise et sont responsables de la mise en œuvre conforme au droit ainsi que de la communication adaptée au groupe cible et de la sensibilisation en conséquence à la STPS, à tous les niveaux hiérarchiques.

Les expertes et experts STPS dirigent le domaine spécialisé STPS dans l'entreprise et assument la responsabilité de son budget. Ils organisent des cours de formation continue et complémentaire pour leurs collaborateurs et dirigent des manifestations spécialisées (p. ex. séances d'équipe STPS).

Les expertes et experts STPS établissent des réseaux à l'échelle nationale et internationale en échangeant avec des collègues spécialisé-e-s, en collaborant à des initiatives et à des campagnes et en les mettant en œuvre de manière spécifique à l'entreprise.

Les expertes et experts STPS soutiennent la direction de l'entreprise en encourageant une culture de la prévention et d'entreprise dans le domaine STPS à l'aide de mesures créatives, et s'assurent de la participation active des collaborateurs et de la direction.

1.23 Exercice de la profession

Les expertes et experts STPS travaillent dans un environnement complexe et dynamique. Ils exercent souvent au sein d'équipes dont la composition diffère selon le mandat et la situation. Ils sont capables de s'adapter constamment à d'autres configurations d'équipes et à d'autres collaborateurs, issus parfois d'horizons différents (notamment niveau hiérarchique dans l'entreprise, âge, formation, culture) et de réagir rapidement à de nouvelles situations.

Les expertes et experts STPS ont un haut niveau d'autonomie, de motivation personnelle et de responsabilité. Au quotidien, ils décident souvent de manière

¹ Conformément à la directive CFST 6508 « Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail »

autonome et directement, selon la situation, mais aussi conjointement avec d'autres services internes impliqués et en tenant compte d'aspects relatifs à l'entreprise. Ils exercent une influence sur le budget dans le domaine STPS et décident des campagnes et des initiatives qu'ils mettent en œuvre et de leur calendrier. La détermination des dangers et le choix des méthodes d'appréciation des risques relèvent également de leur domaine de responsabilité, comme le recours à des services externes ou l'appel à des spécialistes dans le cas de problématiques complexes. Ils sont créatifs dans le développement de mesures et disposent de connaissances approfondies des bases légales et de l'état actuel de la technique, ce qui leur permet de conseiller la direction de l'entreprise et de lui faire comprendre l'importance des questions de STPS.

Ils réagissent aux événements ou aux situations inhabituelles de manière flexible en recherchant des solutions. Ils démontrent leurs facultés de communication et leurs talents de négociateurs lors de divergences d'opinions avec la direction de l'entreprise ou les collaborateurs. Ils sont capables d'accepter les critiques et font preuve de persévérance.

Une réflexion proactive et analytique ainsi que la capacité à interpréter les données de l'entreprise sont essentielles pour le travail des expertes et experts STPS. Ils identifient suffisamment tôt les nouveaux risques pour la santé et la sécurité et prennent des initiatives.

1.24 Importance de la profession pour la société, l'économie, l'environnement et la culture

Les expertes et experts STPS exigent et encouragent la détermination des dangers et apprécient les risques en faisant preuve d'anticipation et le plus exhaustivement possible. Ils s'assurent que les responsabilités STPS sont clairement définies et connues. Ils contribuent de manière essentielle à éviter les arrêts de travail et à préserver et promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs. En aidant les entreprises à améliorer la santé et la motivation des collaborateurs, ils permettent de diminuer les coûts liés aux absences, d'accroître la productivité et d'augmenter la compétitivité.

Les expertes et experts STPS contribuent à intégrer la sécurité au travail et la protection de la santé dans la stratégie d'entreprise et à l'ancrer durablement dans les objectifs d'entreprise, pour assurer une amélioration durable et continue. Ils fournissent ainsi une contribution significative et durable à la réussite des entreprises, à la réalisation de leurs objectifs et à l'instauration d'une culture de la prévention dans le domaine STPS, aussi bien dans les entreprises qu'à long terme, au niveau de la représentation que la société se fait d'elle-même.

Dans le cadre de leur activité, ils font en sorte que soient utilisés des matériaux et des substances les plus durables possibles et présentant des risques moindres pour les personnes et l'environnement ; ils encouragent leurs collaborateurs à suivre également cette voie et tiennent compte de ces aspects dans les systèmes de management. Ils soutiennent les objectifs de durabilité de l'entreprise.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association faîtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de travail (Association pour la formation professionnelle supérieure STPS)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 9 membres, nommés par le comité de l'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS pour une période administrative de 4 ans
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 40 semaines au moins avant le début des épreuves.

- 3.12 La publication informe au moins sur :

- a) le déroulement de l'examen;
- b) les dates des épreuves;
- c) la taxe d'examen;
- d) la remise du travail de diplôme;
- e) le lieu d'examen;
- f) l'adresse d'inscription;
- g) le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) le plan du travail de diplôme;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) possèdent le titre de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé ou une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle dans le domaine STPS depuis l'obtention de leur titre
ou
- b) possèdent le titre de médecin du travail ou d'hygiéniste du travail conformément à l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116) et qui peuvent justifier de deux ans de pratique professionnelle dans le domaine STPS depuis l'obtention de leur titre.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 25 semaines avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, seize candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués sept semaines jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts pour les examens oraux ;
- c) la liste des outils disponibles pour l'entretien professionnel.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à dix semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	
1	1.1 Travail de diplôme	écrit	à réaliser au préalable
	1.2 Entretien professionnel	oral	60 min
2	2.1 Étude de cas 1	écrit	120 min
	2.2 Étude de cas 2	écrit	120 min
3	Mini-cas	écrit	60 min
4	4.1 Simulation de cas	oral	20 min, y compris 10 min de préparation
	4.2 Réflexion	oral	10 min
	Total		390 min

Épreuve d'examen 1, « Travail de diplôme et entretien professionnel »

À travers l'exemple d'une entreprise, les candidats traitent d'une situation réelle complexe, qu'ils étudient afin d'y rechercher un potentiel d'amélioration. Ils analysent la situation et indiquent quelles mesures pourraient être prises afin de l'améliorer durablement.

Le thème se rapporte au minimum aux domaines de compétences opérationnelles suivants :

A – Mettre en œuvre et développer des systèmes de management en se fondant sur les bases légales et les exigences des normes internationales

C – Gérer les interfaces dans le domaine STPS

D – Identifier, évaluer et gérer les risques STPS (gestion des risques dans le domaine STPS)

E – Élaborer des concepts STPS dans un environnement complexe

G – Encourager la culture de la prévention et d'entreprise dans le domaine STPS

Au début de l'entretien professionnel, les candidats présentent les principaux résultats de leur travail de diplôme. Ils répondent ensuite aux questions posées par les experts.

Épreuve 2, « Études de cas »

Pour chacune des deux études de cas, les candidats reçoivent un ou plusieurs cas proches de la réalité, à traiter par écrit. Ils montrent leur capacité à traiter une problématique de manière ciblée, à penser en réseau et à favoriser des solutions durables.

L'examen porte sur les compétences opérationnelles suivantes :

A – Mettre en œuvre et développer des systèmes de management en se fondant sur les bases légales et les exigences des normes internationales

B – Diriger dans le domaine STPS

C – Gérer les interfaces dans le domaine STPS

F – Prendre en compte les approches nationales et internationales ainsi que les diverses cultures

G – Encourager la culture de la prévention et d'entreprise dans le domaine STPS

Épreuve 3, « Mini-cas »

Les candidats traitent plusieurs mini-cas proches de la réalité. Ils démontrent leur capacité de réfléchir à des actions dans des situations exigeantes.

Les thèmes traités se situent dans les domaines de compétences opérationnelles suivants :

D – Identifier, évaluer et gérer les risques STPS (gestion des risques dans le domaine STPS)

E - Élaborer des concepts STPS dans un environnement complexe

F – Prendre en compte les approches nationales et internationales ainsi que les diverses cultures

Épreuve d'examen 4, « Simulation de cas et réflexion »

Les candidats sont confrontés oralement à une situation problématique proche de la réalité et cherchent une solution en discutant avec la personne impliquée.

La simulation de cas se situe dans les domaines de compétences opérationnelles suivants :

B – Diriger dans le domaine STPS

C – Gérer les interfaces dans le domaine STPS

G – Encourager la culture de la prévention et d'entreprise dans le domaine STPS

Dans la phase de réflexion personnelle qui suit, ils analysent l'entretien sous la direction des experts.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi si:
- la note globale est d'au moins 4.0;
 - les notes de chacun des deux points d'appréciation pour l'épreuve 1 sont d'au moins 4.0;
 - la note d'une seule épreuve au maximum est inférieure à 4,0;
 - aucune note d'un point d'appréciation n'est inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- Experte/Expert de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) avec diplôme fédéral
 - Expertin/Experte für Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz (ASGS) mit eidgenössischem Diplom
 - Esperta/Esperto della sicurezza sul lavoro e della protezione della salute (SLPS) con diploma federale

Traduction du titre en anglais :

- Expert in Occupational Safety and Health (OSH) with Advanced Federal Diploma of Higher Education
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.11 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.12 L'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.13 Conformément aux directives en la matière³, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les personnes qui disposent à la fois du titre d'hygiéniste du travail et d'ingénieur de sécurité ainsi que d'une reconnaissance en tant que tel selon l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116) peuvent demander le diplôme d'expert STPS d'ici au 31.12.2026, après la première session de l'examen selon le présent règlement. Pour ce faire, une demande, soumise à émoluments, doit être adressée à la commission d'examen.

Les personnes qui disposent du titre d'ingénieur de sécurité ainsi que d'une reconnaissance en tant que tel selon l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116) obtiennent le titre s'ils réussissent les épreuves d'examen 2 « Études de cas », 3 « Mini-cas » et 4 « Simulation de cas et réflexion ».

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Würenlos,

Association pour la formation professionnelle supérieure STPS

Peter Schwander
Président

Pascal Richoz
Vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue